



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'Appel intitulé " [REDACTED] *Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action* " interjeté par les co-avocats de [REDACTED] et déposé le 18 mai 2015 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le deuxième Réquisitoire introductif relatif à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« l'ARK ») (le « Réquisitoire introductif ») par lequel il demandait aux co-juges d'instruction d'instruire sur un certain nombre de crimes que [REDACTED] et un autre suspect auraient commis<sup>2</sup>.

[REDACTED]

<sup>1</sup> [REDACTED] *Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action*, 18 mai 2015, D134/1/1 (« Appel »).

<sup>2</sup> Deuxième Réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, D1 (« Réquisitoire introductif ») ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

7. Le 8 décembre 2014, les co-avocats ont interjeté appel devant la Chambre préliminaire affirmant que les co-juges d’instruction avaient implicitement refusé de

\_\_\_\_\_

[REDACTED]

Décision relative à l’Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d’instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de leur requêtes aux fins d’annulation de mesures d’instruction



prendre une décision sur les première et deuxième Requêtes<sup>8</sup>. Le 23 janvier 2015, la Chambre préliminaire a déclaré qu'étant partagée, elle ne pouvait rendre une décision en l'espèce<sup>9</sup>.

8. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction a mis en examen [REDACTED] (par défaut) de plusieurs chefs d'inculpation<sup>10</sup>.

9. Le 23 avril 2015, le co-juge international a refusé de saisir la Chambre préliminaire des première et deuxième Requêtes (l'« Ordonnance contestée »)<sup>11</sup>. Le 18 mai 2015, les co-avocats ont interjeté appel de l'Ordonnance contestée. Elle a été notifiée en anglais le 26 mai 2015 et en Khmer le 23 juin 2015. La Réponse du co-procureur international a été déposée en anglais le 13 juillet 2015 et en Khmer le 24 juillet 2015 (la « Réponse »)<sup>12</sup>. Le 31 juillet 2015, les co-avocats ont déposé la Réplique en anglais seulement. La traduction khmère a été déposée le 24 août 2015 (la « Réplique »)<sup>13</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>8</sup> [REDACTED] *Appeal Against the Co-Investigating Judges' Constructive Refusal to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Annulment Applications*, 8 décembre 2014, D103/5/1.

<sup>9</sup> *Considerations of the Pre-Trial Chamber of [REDACTED] Appeal Against the Co-Investigating Judges' Constructive Refusal to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Annulment Applications*, 23 janvier 2015, D103/5/2.

<sup>10</sup> *Decision to Charge [REDACTED] In Absentia*, 3 mars 2015, D128.

<sup>11</sup> *Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action*, 23 avril 2015, D134 (« Ordonnance contestée »).

<sup>12</sup> *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal Against the International Co-Investigating Judges's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action*, 13 juillet 2015, D134/1/6 (« Réponse »).

<sup>13</sup> [REDACTED] *Reply to International Co-Prosecutor's Response to Appeal against Co-Investigating Judge HARMON's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with two Requests for Annulment of Investigative Action*, 31 juillet 2015, D134/1/9, (« Réplique »). Voir aussi *Decision on [REDACTED] Request to file Reply to the International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal against the International Co-investigating Judge's decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-trial Chamber with two Requests for Annulment of Investigative Action in English with Khmer Translation to Follow*, D134/1/8, 12 août 2015.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



## II. L'APPEL

### A. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

11. L'Ordonnance contestée a été notifiée le 23 avril 2015. La Déclaration d'appel a été déposée le 30 avril 2015<sup>15</sup>, et l'Appel a été déposé conformément aux instructions de la Chambre préliminaire. Partant, l'Appel a été interjeté dans les temps.

12. L'Appel a été déposé en application de la Règle 76 2) du Règlement intérieur (la « Règle »)<sup>16</sup> selon laquelle les parties ont le droit d'interjeter appel contre les ordonnances des co-juges d'instruction refusant de saisir la Chambre préliminaire d'une requête aux fins d'annulation.

13. La procédure d'appel est prévue à la Règle 74 3) g)<sup>17</sup>. La Chambre préliminaire a déjà jugé que les parties arguant d'une nullité doivent d'abord soumettre une demande motivée aux co-juges d'instruction tendant à saisir la Chambre préliminaire<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> [REDACTED]

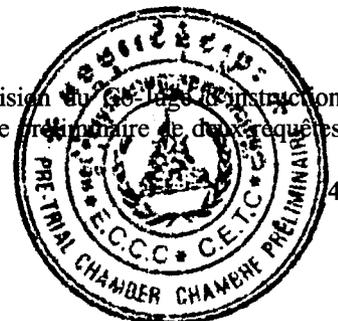
<sup>15</sup> *Appeal Register of [REDACTED] Notice Of Appeal Against Co-Investigating Judge HARMON's Decision on [REDACTED] Applications To Seize The Pre-Trial Chamber With Two Requests For Annulment Of Investigative Action*, D134/1, 30 avril 2015.

<sup>16</sup> Ordonnance contestée, para. 11.

<sup>17</sup> Appel, para. 11.

<sup>18</sup> Dossier 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier 002 ») (PTC06), Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la Requête en nullité, D55/1/8, 26 août 2008 (« Décision Nuon Chea »), para.16.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



15. Le présent Appel, pour le surplus, est recevable.

## B. SUR L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

16. La Chambre préliminaire est seule compétente pour statuer sur les requêtes en nullité<sup>19</sup>.

17. Les requêtes en nullité sont adressées à la Chambre préliminaire soit par les co-juges d'instruction agissant d'office en vertu de la Règle 76 1), soit à l'initiative des parties, conformément à la Règle 76 2).

18. Dans cette dernière hypothèse, les co-juges d'instruction statuent sur la saisine de la Chambre préliminaire par une ordonnance motivée, rendue à charge d'appel<sup>20</sup>. La Chambre préliminaire a toujours considéré que l'Ordonnance des co-juges d'instruction statuant sur une requête aux fins de saisir la Chambre préliminaire en vue d'une annulation devait déclarer les raisons pour lesquelles elle saisissait ou refusait de saisir la Chambre préliminaire<sup>21</sup>.

19. La Chambre préliminaire a déclaré que les co-juges d'instruction devaient examiner une telle requête à deux égards : d'une part la présence d'un vice de procédure et d'autre part le grief causé par ce vice à la partie requérante<sup>22</sup>. L'étendue de l'appréciation des co-juges d'instruction a été précisée lorsque la Chambre préliminaire a interprété le niveau de conviction que les co-juges d'instruction doivent atteindre à l'examen d'une telle requête. La Chambre préliminaire a en effet jugé que *"the co-investigating judges were to determine only whether there was an arguable case and not examine the merits of the application"*<sup>23</sup>. Plus précisément, la Chambre préliminaire a statué que pour l'examen d'une requête en annulation fondée sur la Règle 76 2), les co-juges d'instruction doivent seulement être convaincus que la

<sup>19</sup> Règle 73 b).

<sup>20</sup> Règle 76 2).

<sup>21</sup> Décision Nuon Chea, para. 21.

<sup>22</sup> Décision Nuon Chea, para. 23.

<sup>23</sup> Dossier 002 (PTC41), *Decision on IENG Thirith's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seize the Pre-trial Chamber with a View to Annulment of all Investigations*, 25 juin 2010, D263/2/6, (« Décision Ieng Thirith »), para. 18.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-juges d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



demande présente un raisonnement argumenté affirmant des vices de procédure et un grief<sup>24</sup>.

20. En l'espèce, la Chambre préliminaire considère que le co-juge d'instruction international aurait dû se convaincre de ce que les demandes présentaient une argumentation soutenable devant la Chambre préliminaire<sup>25</sup>, par son exposé des vices de procédure allégués et le grief envers la personne mise en examen qui en serait la conséquence.

### C. RECEVABILITÉ DES REQUÊTES EN ANNULATION

21. La Règle 76 4)<sup>26</sup> prévoit que la Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation si: a) la requête n'est pas suffisamment motivée; b) elle concerne une ordonnance susceptible d'appel, ou ; c) elle est manifestement infondée.

22. Ainsi, la Chambre préliminaire vérifie si la requête en annulation i) a spécifié les pièces de procédure portant préjudice aux droits ou intérêts de la partie appelante<sup>27</sup>, ii) a clairement articulé le préjudice<sup>28</sup> et, iii) le cas échéant, a présenté des preuves soutenant ses allégations<sup>29</sup>.

23. En l'espèce, la Chambre préliminaire considère que la partie requérante, en dépit de certaines lacunes exposées ci-dessous, a suffisamment argumenté sa demande pour qu'elle soit recevable.

<sup>24</sup>Ibid, para. 18.

<sup>25</sup>Décision contestée, para. 10 en référence à la Décision Ieng Thirith, para. 18.

<sup>26</sup> Voir aussi l'article 279 du Code de procédure pénale cambodgien qui prévoit que: « La Chambre d'instruction peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants : - la requête n'est pas motivée; - elle concerne une ordonnance susceptible d'appel; - elle est manifestement infondée. Sa décision est insusceptible de recours. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est aussitôt renvoyé au juge d'instruction ».

<sup>27</sup> Décision Ieng Thirith, para. 24: "An annulment application therefore needs to be [...] specific as to which investigative or judicial actions are procedurally defective."

<sup>28</sup> Décision Nuon Chea, para. 40: "a proven violation of a right [...], would qualify as a procedural defect [...]. In such cases, the investigative or judicial action may be annulled" et para. 42: "the party making the application will have to demonstrate that its interests were harmed by the procedural defect".

<sup>29</sup> Décision Ieng Thirith, para. 32.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



### III. EXAMEN DES MOYENS DE NULLITE

24. La Chambre préliminaire examinera successivement les moyens de nullité, initialement présentés devant les co-juges d'instruction par deux demandes séparées.

25. La Chambre préliminaire rappelle que l'examen d'une requête en nullité se présente en deux étapes successives : 1) d'abord l'examen du vice de procédure ; 2) ensuite, si le vice de procédure est avéré, l'existence d'un grief au préjudice de la partie requérante<sup>30</sup>.

26. L'examen des nullités est envisagé par la Règle 48, qui dispose qu' « [a]ucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ». Par conséquent, une irrégularité procédurale qui ne porterait pas préjudice à la partie requérante ne donnerait pas lieu à annulation<sup>31</sup>.

27. En outre, la Règle 76 5) dispose que « [l]orsque la Chambre préliminaire fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation porte sur d'autres actes ou d'autres pièces ». Une dernière étape, le grief étant également avéré, porte sur l'identification des pièces de procédure à annuler. Si la réalité d'un de ces trois éléments successifs n'était pas établie, la procédure en annulation viendrait à faillir sans qu'il soit besoin de procéder à l'examen suivant.

28. Les juges de la Chambre préliminaire n'ont pas recueilli le vote positif d'au moins quatre juges pour pouvoir statuer sur la première Requête mais l'ont recueilli pour la seconde Requête [REDACTED]

<sup>30</sup> Décision Nuon Chea, para. 34.

<sup>31</sup> Décision Ieng Thirith, para. 21.



**A. LA REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION**

[REDACTED]

**1. Argumentation des parties**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire et deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



## 2. Examen de la Chambre préliminaire

33. Les conditions de délivrance d'un réquisitoire introductif sont posées à la Règle 53 1). Ce texte dispose que « [s]i les co-procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis, ils ouvrent une information par réquisitoire introductif ».

[REDACTED]

35. Il est donc demandé à la Chambre préliminaire de vérifier la conformité du Réquisitoire introductif saisissant les juges d'instruction au droit applicable devant les CETC.

36. La Chambre préliminaire relève que les dispositions régissant le Réquisitoire introductif sont incluses dans la Règle 53. La Règle 53 présente en somme deux sortes de règle concernant la validité du réquisitoire introductif. En effet, la seconde partie de la Règle 53 1) présente un certain nombre de conditions de forme prescrites pour la rédaction du réquisitoire introductif. Ainsi, le réquisitoire introductif contient les informations suivantes :

- a) Un exposé sommaire des faits ;
- b) La qualification juridique retenue ;
- c) L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ;
- d) Le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte ;
- e) La date et la signature des deux co-procureurs.

37. La rédaction de la première partie de la Règle 53 1) présente une autre condition de validité que l'on doit déduire de l'extrait suivant : « [s]i les co-procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis, ils ouvrent une information par réquisitoire introductif qui peut être pris

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision de la Chambre d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



contre des personnes dénommées ou contre X ». Il s'agit ici plutôt d'une condition de fond.

38. La Chambre préliminaire observe que la Règle 53 1) est explicitement prescrite à peine de nullité<sup>38</sup>, sans distinguer entre conditions de forme ou de fond. Elle s'applique donc également à ces deux critères.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>38</sup> Règle 53 3).

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de demandes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

44. En fait, au terme de l'exposé des faits et de son raisonnement juridique, le co-procureur international a proposé diverses qualifications possibles. Or, ce faisant, le co-procureur international a très exactement observé les prescriptions de la Règle 53 1) b) lui faisant un devoir de mentionner les qualifications juridiques qu'il envisage.

45. La Chambre préliminaire considère enfin que le co-juge d'instruction international a justement estimé que le paragraphe 99 du Réquisitoire introductif se limitait à proposer une qualification juridique des faits visés aux paragraphes 43 à 66 sans étendre le champ des investigations du dossier 003<sup>42</sup>.

[REDACTED]

<sup>42</sup> Ordonnance contestée, para. 17.



[REDACTED]

47. La Chambre préliminaire relève que le co-juge d'instruction international a rappelé que la qualification juridique des faits sera déterminée au moment de la clôture de l'instruction<sup>44</sup>. Il appartiendra alors aux parties d'exercer éventuellement toutes voies de recours à l'encontre de la Décision des co-juges d'instruction, et notamment des qualifications juridiques, si elles étaient retenues.

48. La demande est en conséquence rejetée.

## B. LA REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION RELATIVE [REDACTED]

[REDACTED]

49. Les juges de la Chambre préliminaire n'ont pas recueilli le vote positif d'au moins quatre juges pour pouvoir statuer sur la première Requête. Les opinions des juges de la Chambre préliminaire concernant la première Requête sont jointes à la décision en vertu de la Règle 77 14).

---

[REDACTED]

<sup>44</sup> Voir la Décision contestée, para. 18: "The CIJs are not bound by the legal characterizations proposed by the Co-Prosecutors. Pursuant to Internal Rule 67(2), whether the facts set out in paragraphs 43 to 66 of the Introductory Submission amount to persecution on religious grounds as a crime against humanity is a determination that rests with the CIJs. Such determination will be made at the time of the issuance of the closing order." Voir aussi, Dossier 001 (CP02), Décision relative à l'Appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav, alias "Duch"*, 5 décembre 2008, D99/3/42, para. 37.



#### IV. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITÉ :**

- DÉCLARE la Requête en annulation du document D114/47 irrecevable, l'Appel étant recevable au surplus ;
- REJETTE la seconde Requête ;
- DÉCLARE ne pas avoir recueilli le vote positif d'au moins quatre juges pour pouvoir statuer sur la première Requête.

Aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

**Phnom Penh, le 23 Décembre 2015**

**Le Président**

**La Chambre préliminaire**



**PRAK Kimsan   Olivier BEAUVALLET   NEY Thol   Steven J. BWANA   HUOT Vuthy**

Les Juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion relative à la première Requête.

Les Juges Olivier BEAUVALLET et Steven BWANA joignent leur opinion relative à la première Requête.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction

## V. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

### A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre préliminaire des CETC est saisie de l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du co-juge d'instruction international relative aux demandes de saisine de la Chambre préliminaire présentées par [REDACTED] aux fins d'examen de deux requêtes en annulation d'actes d'instruction, déposé par les co-avocats de [REDACTED] (les « co-avocats ») le 18 mai 2015 (l'« Appel »)<sup>45</sup>.

2. L'Appel a été notifié en anglais le 26 mai 2015 et en khmer le 23 juin 2015. Le co-procureur international a déposé une réponse en anglais le 13 juillet 2015 et en khmer le 24 juillet 2015 (la « Réponse »)<sup>46</sup>. Le 31 juillet 2015, les co-avocats ont déposé une réplique en anglais ; sa version traduite en khmer a été déposée le 24 août 2015 (la « Réplique »)<sup>47</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

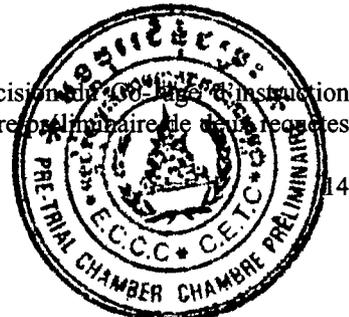
[REDACTED]

<sup>45</sup> [REDACTED] *Appeal against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action*, 18 mai 2015, D134/1/1.

<sup>46</sup> *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action*, 13 juillet 2015, D134/1/6.

<sup>47</sup> [REDACTED] *Reply to International Co-Prosecutor's Response to Appeal against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action*, 31 juillet 2015, D134/1/9. Voir aussi *Decision on [REDACTED] Request to File Reply to the International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action in English with Khmer Translation to Follow*, 12 août 2015, D134/1/8.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

**B. CONSIDÉRATIONS DES JUGES NATIONAUX CONCERNANT LA REQUETE AUX FINS D'ANNULATION** [REDACTED]

[REDACTED]

4. Selon la Règle 55, alinéas 2 et 3, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. Si, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs, à moins que ces faits se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire. Quand ces faits nouveaux sont communiqués aux co-procureurs, En l'absence de réquisitoire supplétif de la part des co-procureurs, les co-juges d'instruction ne peuvent instruire sur les nouveaux faits.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision de Co-Juges d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de [REDACTED] aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

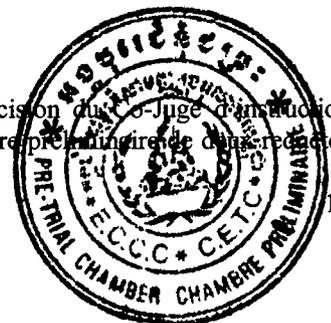
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de [REDACTED] aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

11. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux considèrent que la découverte de [REDACTED] a révélé des faits qui constituent des faits nouveaux qui ne sont pas exposés dans le Réquisitoire introductif et ne constituent pas non plus des circonstances aggravantes accompagnant les faits

[REDACTED]



Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du [REDACTED] Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction

existants. Partant, les actes d'instruction menés à l'égard des faits se rapportant à [REDACTED]  
[REDACTED] doivent être déclarés nuls et non avenue.

Phnom Penh, le 23 Décembre 2015



M. le Juge PRAK Kimsan, Président M. le Juge NEY Thol M. le Juge HUOT Vuthy

## VI. OPINION DES JUGES INTERNATIONAUX CONCERNANT LA REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION RELATIVE [REDACTED]

### A. ARGUMENTATION DES PARTIES

1. Dans sa première Requête et dans son Appel, la défense expose que deux lieux de commission de crimes n'étaient pas identifiés dans le Réquisitoire introductif et que, par conséquent, les investigations concernant ces sites par le co-juge d'instruction international contreviennent à la Règle 55 2) qui dispose que seuls les faits mentionnés dans un réquisitoire introductif ou supplétif peuvent faire l'objet d'une information judiciaire<sup>55</sup>. La défense soutient qu'il s'agit d'un vice de procédure faisant grief à [REDACTED] car il étend le champ des investigations contre lui et viole son droit d'être informé des accusations portées contre lui<sup>56</sup>.

2. Dans sa Réponse, le co-procureur international estime que la partie requérante n'a réussi à démontrer ni un vice de procédure, ni que les faits commis sur les sites litigieux constituent des faits nouveaux<sup>57</sup>. Au contraire, il soutient que i) les textes de loi nationaux et des CETC admettent que les co-juges d'instruction instruisent sur des faits non expressément cités dans un réquisitoire introductif<sup>58</sup> ; (ii) les faits commis sur les deux sites sont indivisiblement liés aux faits expressément cités en raison de leurs liens géographique et opérationnel avec ceux-ci<sup>59</sup>. (iii) A titre subsidiaire, le co-procureur international avance que les co-juges d'instruction peuvent entreprendre des vérifications sommaires et urgentes de faits non expressément mentionnés sans prendre d'actes coercitifs avant l'émission du réquisitoire supplétif, ce qui s'applique

<sup>55</sup> Première Requête, paras 11-12. *Voir notamment* Appel, paras 1, 14, 19, 29, 59.

<sup>56</sup> Ibid., paras 12, 14 ; Appel, paras 14, 15, 50.

<sup>57</sup> Réponse, para. 12.

<sup>58</sup> Réponse, paras 14-15.

<sup>59</sup> Réponse, para. 23.



au cas d'espèce. Ainsi, même si ce sont des faits nouveaux, les interrogatoires ne peuvent être annulés<sup>60</sup>.

3. Dans sa Réplique, la défense maintient ses arguments exposés dans son mémoire d'appel<sup>61</sup>.

### B. EXAMEN PAR LES JUGES INTERNATIONAUX

4. Les juges internationaux considèrent que seul l'examen du Réquisitoire introductif et de ses annexes permettra de vérifier si les investigations ultérieures et actes litigieux ont été réalisés dans le cadre de la saisine des co-juges d'instruction. Si tel n'est pas le cas, alors les investigations sont sans support.

5. [REDACTED]

6. La question du périmètre de la saisine des co-juges d'instruction appelle un soin particulier dans sa considération. Il serait inexact de soutenir que, n'étant nullement mentionnés spécifiquement, les faits prétendument commis en ces lieux se situent manifestement hors de la saisine des co-juges d'instruction. L'examen de la Requête présentée par la défense de [REDACTED] exige au préalable l'analyse de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction.

#### 1. Définition en droit de la saisine *in rem*

7. Les juges internationaux fondent leur analyse sur les normes juridiques que la

<sup>60</sup> Réponse, para. 34.

<sup>61</sup> Réplique.

<sup>62</sup> [REDACTED]



Chambre préliminaire examine habituellement<sup>63</sup>, soit la loi sur les CETC<sup>64</sup>, les normes internes, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale cambodgien »), la jurisprudence internationale et à la lumière du Code de procédure pénale français pour les spécificités de la procédure d'annulation. La question de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction ne semble pas avoir été approfondie devant la Chambre préliminaire des CETC<sup>65</sup>.

8. Les dispositions pertinentes en la matière figurent à la Règle 55 2) qui dispose que « [l]es co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif ». Ces « seuls faits » constituent donc l'objet de l'information judiciaire confiée aux co-juges d'instruction.

9. Il est ainsi défendu aux co-juges d'instruction d'instruire sur des faits qui ne sont pas inclus dans le réquisitoire introductif. La Règle 55 3) prévoit que « [s]i, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire ». En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux. Tout fait non visé dans le réquisitoire introductif à moins d'un élargissement ultérieur de l'enquête par un réquisitoire supplétif, se trouve par conséquent hors de la compétence des co-juges d'instruction.

10. Cette distinction des tâches dévolues aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction présente un caractère fondamental propre au système inquisitoire. Elle figure ainsi explicitement au Code de procédure pénale cambodgien dont l'article 124 alinéa 3 dispose : « *An Investigating Judge may not conduct any investigative acts in*

<sup>63</sup> Décision Nuon Chea, para. 32.

<sup>64</sup> Loi sur la Création des Chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006).

<sup>65</sup> Dossier 001 (CP02), Décision relative à l'Appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav, alias "Duch"*, 5 décembre 2008, D99/3/42, para. 35 ; Dossier 002 (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, para. 3.

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



*the absence of an introductory submission*”. Concernant l’étendue de la saisine, l’article 125 du même Code réaffirme que le juge d’instruction est saisi par les faits mentionnés au réquisitoire introductif et qu’il a le devoir de n’instruire que sur ces faits<sup>66</sup>. L’article 80 du Code de procédure pénale français dispose également que « [l]e juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République ».

11. Les juges internationaux relèvent que ni la défense ni le co-procureur international n’invoquent de définition légale du « fait nouveau » ou des « faits partiellement nouveaux »<sup>67</sup>. Il n’existe pas de définition juridique précise de cette notion qui est issue d’une interprétation judiciaire des textes susmentionnés. Les juges internationaux envisagent, dans la présente décision un « fait nouveau » comme un événement survenu ou révélé postérieurement au réquisitoire introductif.

12. La question de la détermination du cadre de l’instruction judiciaire est une question spécifique au système inquisitorial, méconnue dans la jurisprudence internationale.

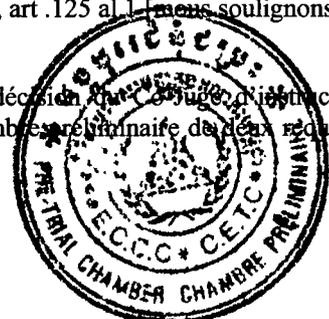
13. Les juges internationaux relèvent également que les co-juges d’instruction sont liés par leur saisine. En effet, « *les co-juges d’instruction sont tenus d’instruire sur les seuls faits visés* »<sup>68</sup>, ce qui signifie que les co-juges ont le devoir d’instruire sur tous les faits dont ils sont saisis par réquisitoire introductif. Au fond, les co-juges d’instruction ont l’obligation d’instruire sur tous les faits, mais rien que sur les faits qui leur sont soumis.

14. En d’autres termes, les co-juges d’instruction sont limités dans leur enquête par les faits potentiellement criminels définis par les co-procureurs. En revanche, il appartient au juge de manifester les circonstances de leur commission, en particulier

<sup>66</sup> Code de procédure pénale cambodgien, art. 125 al.1 et 2.

<sup>67</sup> Appel, paras 20-28 ; Réponse, para. 14 ; Réplique, para. 6.

<sup>68</sup> Règle 55 2), *Voir également* Code de procédure pénal cambodgien, art. 125 al.1 [nous soulignons].



le lieu dans lequel ils sont survenus. L'absence de précision des faits dans le réquisitoire introductif ne fait pas obstacle à l'information judiciaire.

15. A ce titre, la Cour de cassation a jugé en France que « s'il est interdit aux juges de statuer sur des faits autres que ceux qui leur sont déferés, il leur appartient de retenir tous ceux qui, bien qu'non expressément visés dans le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui et propres à le caractériser »<sup>69</sup>.

2. Appréciation en l'espèce

[REDACTED]

<sup>69</sup> Crim. 10 mars 1977, n.75-91-224, Bull. crim. n.92, p. 219.

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision de Go-Jugé Construction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision de la Co-Jugée d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de [REDACTED] requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

(a) Les sites entrent-ils dans la catégorie des faits exposés aux paragraphes 43 à 64 du Réquisitoire introductif ?

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du 26<sup>ème</sup> Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

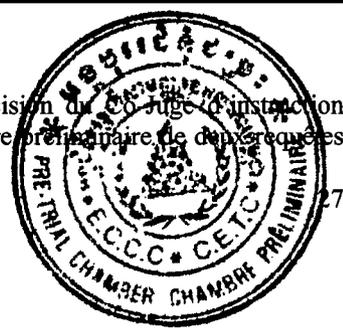
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de [REDACTED] de [REDACTED] requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

32. Ces dépositions de témoins<sup>96</sup>, manifestement postérieures au Réquisitoire introductif, décrivent ainsi des faits que le co-procureur international avait, d'une manière générique mais sans équivoque, inclus aux paragraphes susvisés de son Réquisitoire introductif. Le fait que le co-procureur international n'ait pas eu connaissance de ces témoignages au moment de la signature de son Réquisitoire introductif ne signifie pas que ces faits ne sont pas compris dans la saisine des co-juges d'instruction. En effet, sans connaître l'intégralité des lieux de commissions, le co-procureur international avait des raisons de croire que les crimes dont il saisissait les co-juges d'instruction avaient été perpétrés non seulement dans les lieux mentionnés dans le Réquisitoire introductif mais aussi dans d'autres lieux qu'il incombait aux co-juges d'instruction de découvrir.<sup>97</sup> En ce sens, les témoignages en question ne sont pas la révélation de faits nouveaux puisque [REDACTED]

[REDACTED]. Ces témoignages viennent plutôt, en tant qu'éléments de preuve, préciser les circonstances des faits visés au Réquisitoire

<sup>96</sup> Voir Ordonnance de soit-communicé, para. 6.

<sup>97</sup> Voir *supra* para. 14.



introdutif. Il ne s'agit pas de faits nouveaux mais d'éléments de preuve régulièrement recueillis dans le cours de l'information judiciaire.

33. [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] Ainsi, les juges internationaux estiment que, dans la mesure où les circonstances révélées par les auditions de témoins recueillies sur commission rogatoire restent liées aux faits précisément énoncées au Réquisitoire introductif, elles entrent valablement dans la saisine des co-juges d'instruction.

34. Les juges internationaux estiment en conséquence que les faits attestés par les témoins entrent dans le champ des investigations confiées aux co-juges d'instruction par le Réquisitoire introductif et à compter de la date de celui-ci.

[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]



Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de [REDACTED] aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de ceux irés etés aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

(b) Les sites entrent-ils dans la catégorie des faits visés par les paragraphes 65-66 du Réquisitoire introductif, [REDACTED] ?

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de cette Cour et de saisir la Chambre préliminaire de cette Cour aux fins d'annulation de mesures d'instruction



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'Instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction

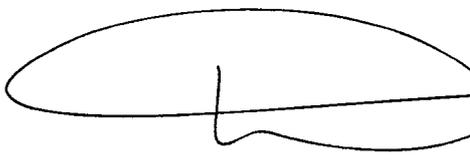


[REDACTED]

55. En conclusion, les juges internationaux considèrent que le contenu des déclarations recueillies par le co-juge d'instruction de réserve, loin de constituer des faits nouveaux s'analysent au contraire en des éléments de preuve régulièrement rassemblés dans le cadre de l'instruction confiée aux magistrats instructeurs.

56. Les juges internationaux auraient conclu que les sites [REDACTED] [REDACTED] entraînent, dès la signature du Réquisitoire introductif, dans le champ des investigations confiées aux co-juges d'instruction. En conséquence, les juges internationaux auraient rejeté ce moyen de nullité.

Phnom Penh, le 23 Décembre 2015

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge Steven J. BWANA

[REDACTED]

Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du Co-Juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction